



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Montpellier, le 25/03/2019

Circulaire DPE-2019- 55

Mouvement intra-académique des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (hors personnels enseignants du 2nd degré et PEGC).

Rappel des objectifs du mouvement :

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée permet :

D'assurer la couverture optimale des besoins d'enseignement de l'ensemble du territoire académique tout en assurant aux personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale désireux de changer d'affectation de concrétiser leur souhait de mobilité.

Cette circulaire a pour objet de permettre l'élaboration d'un projet de mouvement équilibré par l'application d'un barème partagé par tous.

Cette circulaire est le reflet d'une stabilité dans la mesure où les priorités légales sont respectées voire renforcées afin de permettre aux conjoints séparés de se rapprocher, de reconnaître le handicap et enfin de favoriser l'affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Référence : B.O.E. N. spécial n°5 du 8 novembre 2018 - Note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018

1. Formulation des demandes, accueil et informations générales

La demande de mutation s'effectue exclusivement par l'outil de gestion

I-Prof/ SIAM (uniquement de l'académie d'affectation 2018/2019).

Lors de la connexion, le compte utilisateur et le mot de passe vous seront nécessaires (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique).

Pour les personnels de l'académie de Montpellier, la saisie de la demande se fait via l'intranet collaboratif académique « Accolad ».

du 25 mars à 17 heures au 8 avril 2019 à 17 heures

Pour se connecter à I-Prof/SIAM :

1. Se connecter sur le portail ARENA

Ce portail est accessible :

- soit sur la page d'accueil de l'intranet Accolad via le bouton applications :



- soit directement via le lien <https://si2d.ac-montpellier.fr>

2. Dans ARENA cliquer sur "Gestion des Personnels" puis "I-PROF enseignant"



3. Dans I-prof cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « SIAM »

Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie de Montpellier disposent de :

- un numéro de téléphone « Cellule info mobilité » pris en charge par les gestionnaires de la DPE, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra académique.

Cette plate-forme d'information académique sera à la disposition des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du 26 mars au 17 mai 2019 de 9 h à 16 h 30.

N° 0810 340 000

- une adresse électronique spécifique : mvt2019@ac-montpellier.fr (préciser votre corps).

- le site Internet de l'académie accessible à l'adresse suivante : www.ac-montpellier.fr

2. Dépôt, transmission, suivi des demandes et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en annexe 1.

FORMULATION DES VŒUX

Rappel : du 25 mars à 17 heures au 8 avril 2019 à 17 heures.

Aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 8 avril 2019 – 17 heures, sauf dans les cas de force majeure suivants énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir au plus tard le 5 mai 2019, cachet de la poste faisant foi avec toute pièce justificative y afférant.

Spécificités du mouvement des psychologues de l'éducation nationale :

– **Tous les personnels** appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n°2017-120 du 1er février 2017 peuvent participer au(x) mouvement(s) – spécifique(s) académique et/ou intra-académique - organisé(s) **dans leur spécialité uniquement** : « *éducation, développement et apprentissage* » ou « *éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* ».

– **Concernant les professeurs des écoles détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale** : ces derniers ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra - académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » (EDA) ou au mouvement départemental des personnels du premier degré.

NB : Pour les professeurs des écoles psychologues scolaires détachés ne participant qu'au mouvement du 1^{er} degré et obtenant satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

⚠ Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré.

– Concernant les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) :

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) qui souhaitent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale pourront participer au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » sous réserve d'avoir effectué leur demande de détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la note de service n°2018-141 du 3 décembre 2018 : détachements catégorie A entrants).

Les professeurs des écoles détenteurs du DEPS devront émettre au maximum 5 vœux avant le **vendredi 28 juin 2019**, correspondant aux postes demeurant vacants à l'issue du mouvement intra des PSY-EN, en consultant la liste des postes qui sera publiée sur le site « *Accolad* » de l'académie dans la rubrique « *Mouvement enseignants du 2nd degré, CPE et PsyEN* », après le lundi 24 juin 2019.

Ces vœux seront à transmettre à l'adresse suivante : sandrine.henry@ac-montpellier.fr copie mvt2019@ac-montpellier.fr.

A noter : un professeur des écoles d'un département (exemple : Aude) de l'académie détaché dans le corps des PSY-EN et participant au mouvement intra-académique des PSY-EN dans le second degré, obtient un poste dans un autre département que celui dans lequel il est géré (exemple : Gard).

S'il met fin à son détachement pour revenir dans son corps d'origine (professeur des écoles), il sera réintégré dans son département d'origine à savoir l'Aude.

TEMPS PARTIEL des personnels entrant dans l'académie en 2019 :

Les agents affectés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique et souhaitant exercer à temps partiel à la rentrée 2019, devront déposer pour le 31 mars 2019 leur demande de travail à temps partiel à la DPE3 du rectorat (préciser votre corps).

Toutes les demandes de temps partiels seront instruites après le mouvement.

Les demandes de temps partiels sur autorisation seront examinées au regard de l'intérêt du service.

TRANSMISSION ET RENVOI DES CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS

A – Pour les CPE et les PsyEn de la spécialité « éducation, développement et conseils en orientation » (EDO) :

l'attention des chefs d'établissement et directeurs de CIO est appelée sur le fait qu'ils recevront les confirmations des demandes par courrier électronique sur l'adresse fonctionnelle de l'établissement / CIO (numéro RNE de l'établissement ou du CIO) à compter du mardi 9 avril 2019. Il appartient à chaque chef d'établissement et directeur de CIO de transmettre la confirmation de demande à chaque candidat. Chaque candidat doit ensuite signer la confirmation, éventuellement la corriger et l'accompagner de toutes les pièces requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement (barème cf. annexes 2 et 3).

Après avoir reçu chaque demande et vérifié la présence des pièces justificatives requises, le chef d'établissement ou directeur de CIO complétera la rubrique qui lui est réservée et apposera son visa.

B - Pour les PsyEn de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) : les confirmations de demandes de mutation seront envoyées aux adresses fonctionnelles de chaque DSDEN (numéro RNE) à compter du mardi 9 avril 2019.

Il appartient ensuite à chaque IA-DASEN de transmettre l'accusé de réception à chaque candidat sous couvert de l'IEN de la circonscription concernée. Chaque candidat doit ensuite signer la confirmation, éventuellement la corriger et l'accompagner de toutes les pièces requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement du barème (cf. annexes 2 et 3). Les candidats ayant participé au mouvement inter-académique doivent fournir des pièces uniquement en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant leur barème.

Après avoir reçu chaque demande et vérifié la présence des pièces justificatives requises, l'IEN vise la demande et la transmet à l'IA-DASEN du département d'exercice du candidat afin que la rubrique qui lui est réservée soit complétée et signée.

Dans tous les cas, les confirmations de demandes de mutation sont à adresser, par voie postale, à l'adresse suivante, au plus tard le lundi 15 avril 2019 :

Rectorat de Montpellier
DPE 3 pour les CPE et psychologues de l'éducation nationale.
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER

Pour les candidats de la zone « B » (Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen et Strasbourg), la confirmation de la demande de mutation doit être adressée, au plus tard, le 24 avril 2019.

ATTENTION : les personnels s'engagent à accepter obligatoirement l'affectation qui leur sera désignée à l'issue du mouvement intra-académique.

Toute demande d'annulation ou de modification de vœu doit intervenir jusqu'au 5 mai 2019 soit par courrier le cachet de la poste faisant foi, soit par courrier électronique

VERIFICATION DES BAREMES :

Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

◆ Avant réunion des groupes de travail

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur SIAM à partir du 6 mai 2019 midi.

Les intéressés pourront déposer par courriel une demande de correction de barème jusqu'au jeudi 16 mai 2019 à minuit.

Il est vivement recommandé de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

◆ Après réunion des groupes de travail

Seuls les barèmes rectifiés lors du groupe de travail peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au 26 mai 2019 minuit.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats définitifs seront communiqués au fur et à mesure de la tenue des commissions paritaires du mouvement à partir de la mi-juin 2019, par publication sur SIAM-I-Prof.

DISPOSITIF DE REVISION D'AFFECTATION

Ce dispositif est appliqué dans le plus strict respect des conditions très limitatives prévues par la réglementation.

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre d'un dispositif de révision d'affectation.

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Cas médical aggravé d'un des enfants, du conjoint ou de l'agent,
- Perte d'emploi du conjoint,
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint.

Leur demande, dûment motivée, décrivant la situation dans laquelle ils se trouvent, est adressée au rectorat - DPE (préciser votre corps) dans un délai de huit jours à compter de la date de publication des résultats du mouvement sur I-Prof.

3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement :

- ▶ Les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2019), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux).
- ▶ Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2019 ainsi que les personnels titulaires affectés en formation continue ou apprentissage ou MLDS ne pouvant être maintenus en formation continue.
- ▶ Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste.
- ▶ Les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur ou en principauté d'Andorre, dans un CIO spécialisé.
- ▶ Les personnels demandant leur intégration après détachement dans un corps des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- ▶ Les contractuels recrutés au titre du handicap
- ▶ Les personnels placés en congé de longue durée après avis favorable du comité médical pour la reprise d'activité

En cas d'absence de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement auront un vœu saisi d'office « *tout poste, tout type dans l'académie (vœu ACA)* ».

4. LES VŒUX

Le nombre de vœux est de 20 MAXIMUM.

Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis / CIO / circonscription (ETB)
- des communes (COM)
- des zones géographiques (groupement ordonné de communes) (GEO)
- des départements (DPT)
- des zones de remplacement : précises (ZRE), départementales (ZRD)

REGLES GENERALES

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur date de naissance.

Pour toute demande de réintégration, il est nécessaire de préciser sur la confirmation de demande de mutation s'il s'agit d'une demande de réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

ATTENTION :

A l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement / CIO / circonscription dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant l'établissement / CIO / circonscription dont il est titulaire (ex : un CPE titulaire du collège Simone Veil de Montpellier formulant l'un des GEO de Montpellier verra ce vœu annulé ainsi que les suivants).

Aucune modification de vœu ne sera effectuée par l'administration sans demande écrite émanant du candidat. Les modifications seront portées de manière distincte sur l'accusé de réception ou par courrier électronique.

Les demandes de modification de vœux devront parvenir au Rectorat (mvt2019@ac-montpellier.fr), en précisant votre corps, au plus tard le 5 mai 2019.

1 - Précisions sur les vœux.

► **Vœux sur établissements précis / CIO / circonscription (ETB) :**

- Pour les CPE, les vœux « *établissement* » ne donnent pas lieu à la bonification liée à la situation familiale.
- Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDO », les vœux « *établissement* » portent sur des CIO. Quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) du CIO, et non pas le code du CIO.
- Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDA », ces derniers pourront formuler des vœux « *circonscription* », qui bénéficieront des bonifications liées aux vœux dits larges « *COM* » et des vœux « *DPT* » (tout poste dans un département). Les vœux « *COM* » et « *GEO* » seront inopérants dans la mesure où la plupart des circonscriptions regroupent plusieurs communes

► **Vœux sur zones géographiques**, c'est-à-dire tous les établissements :

- d'une commune (**COM**) sauf pour les EDA (vœu inopérant)
- d'un groupement ordonné de communes (**GEO**) sauf pour les EDA (vœu inopérant)
- d'un département (**DPT**).

Le candidat a alors la possibilité de spécifier :

- soit un type d'établissement précis – ex : pour les collèges (il faut sélectionner le type d'établissement « collège » codé « 4 » dans la confirmation de mutation), pour les lycées / CIO / circonscription (il faut sélectionner le type d'établissement « lycée / CIO / circonscription » codé « 1 » dans la confirmation de mutation).

- soit tout type d'établissement / CIO / circonscription (code ✕).

► **Vœux sur zones de remplacement :**

Le serveur offre la possibilité de saisir des vœux pour des postes de TZR (zone de remplacement précise : ZRE, zone de remplacement d'un département : ZRD).

Saisie des vœux PSYEN EDA dans SIAM

La saisie des vœux sera opérée de la manière suivante :

- pour un vœu précis « circonscription » : il faut saisir comme type de vœu « établissement », puis « département », puis « commune », puis sélectionner, dans la liste, la circonscription visée.
- pour un vœu large de type « département » ou « académie », il faut saisir le type d'établissement.

2 – La procédure d'extension des vœux

Elle ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques (cf. annexe 4).

Le barème retenu pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Il conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre de l'autorité parentale conjointe ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels.

Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension.

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation. Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste dans la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

4 – Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.

- L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département). Une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.
- L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

- L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.
- Pour les PSYEN de la spécialité EDA, un mouvement complémentaire sera organisé mi-juin à l'issue de la phase intra-académique du mouvement des psychologues de l'éducation nationale selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par circulaire académique. Ce mouvement complémentaire permettra de satisfaire des demandes de mobilité à l'intérieur d'une même circonscription.
Les demandes de modification d'école de rattachement au sein d'une même circonscription seront appréciées en fonction de l'intérêt du service.

Exemple 1 :

Vous avez été muté(e) lors du mouvement inter-académique dans l'académie de Montpellier.
Après avoir participé au mouvement intra-académique afin d'obtenir une affectation définitive en circonscription, vous devrez participer au mouvement complémentaire en juin en formulant des vœux sur des écoles.

Exemple 2 :

Vous êtes titulaire de la circonscription « Alès 1 » (Département Gard), vous souhaitez obtenir l'école Jacques Brel à Montpellier (rattachée à la circonscription de « Montpellier Sud ») ; vous devrez d'abord participer au mouvement intra-académique en formulant le vœu « Montpellier Sud » puis participer, en juin, au mouvement complémentaire pour demander cette école.

Exemple 3 :

Vous êtes titulaire de la circonscription de « Montpellier Sud » et rattaché(e) à l'école Simon de cette même circonscription. Pour demander l'école Jacques Brel (correspondant également à la circonscription de « Montpellier Sud ») : vous ne devrez participer qu'au mouvement complémentaire en formulant des vœux sur des écoles.

Précisions importantes

► Postes vacants et postes susceptibles d'être vacants :

L'ensemble de ces postes est publié sur SIAM/ Prof à titre indicatif et est susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants.

Postes à complément de service :

Tout poste est susceptible de comporter un complément de service dans un autre établissement.

Postes spécifiques intra-académique :

Ces postes peuvent être vacants ou occupés. Ils sont consultables sur SIAM. Pour plus d'information, contacter les établissements.

► **Zone de remplacement (ZR) :** l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement, CIO ou circonscription.

Les affectations en ZR ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement / CIO / circonscription auront été pourvus (sauf examen particulier des replis de mesure de carte scolaire).

Aucun poste en zone de remplacement n'est donc *a priori* vacant.

De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus.

► **Affectation des personnels sortant de postes adaptés**

Les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Les agents susceptibles de reprendre leur fonction participeront à la phase intra dans leur corps d'origine. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.

Pour les agents sortants de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion : se reporter à la fiche « Phase d'ajustement » page 25 de la circulaire.

5 . CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

I - Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016

A – BONIFICATIONS FAMILIALES

Pour prétendre à ces bonifications, tous les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code ✕) sauf pour les EDA (les vœux « circonscription » sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement ou CIO, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

1 – LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations caractère familial ou civil établies au 1/09/2018.

❖ Lorsque l'agent est affecté dans l'académie du conjoint:

Le rapprochement de conjoint porte sur le département de la résidence professionnelle du conjoint ou sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle).

Une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM / GEO / ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre du rapprochement de conjoint.

Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).

A titre dérogatoire, la bonification pourra également être accordée pour les départements limitrophes. Exemple : vœu DPT GARD saisi au titre du rapprochement de conjoint, mais 1^{er} vœu de type COM exprimé = Lunel (Hérault) => bonification « rapprochement de conjoint » accordée. Pour les PSYEN EDA, le 1^{er} vœu sera de type ETB exprimé.

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

❖ Si l'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint

- le 1^{er} vœu de type départemental (DPT/ZRD) et infra départemental (COM/GEO/ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

Exemple: dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30).

2 - LES ENFANTS

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée pour tout enfant à naître ou à charge de moins de 18 ans au 1/09/2019 (cf. annexes 2 et 3).

3 - LES ANNEES DE SEPARATION

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2018 et qui déposent une demande pour le mouvement 2019 gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours.

Cette bonification porte uniquement sur le vœu département « tout type » (code ✕) et ZRD.

Dès lors que la séparation entre deux conjoints est effective entre des départements non limitrophes au sein de l'académie, une bonification complémentaire de 50 points s'ajoute à celles liées aux années de séparation.

ATTENTION :

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation (cf. annexe 3).

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles le CPE ou le PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles le CPE ou le PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

B – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

La gestion du handicap devra se faire de façon anticipée par rapport aux opérations de mouvement et devra être abordée de façon globale au regard de l'ensemble du dossier de carrière des personnels concernés.

Le personnel bénéficiaire d'une RQTH devra se faire connaître du médecin de prévention départemental dès le début de l'année scolaire, dans la mesure du possible, et le dossier de handicap devra s'inscrire dans un projet global incluant un versant mobilité.

1 - Bonification au titre du handicap

a) Les personnels concernés

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

b) La bonification

Une bonification de 1000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée.

ATTENTION : il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux de type « *établissement* » ou « *commune* » sauf cas exceptionnels.

Toutefois, dans certains cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement, une bonification de 3000 points peut être accordée sur le vœu de type « *établissement* ».

Dans l'hypothèse où la bonification relative au handicap ne serait pas accordée, l'agent aura la possibilité de modifier ses vœux à l'issue du groupe de travail.

L'attribution de la bonification au titre du handicap sera décidée après avis du médecin-conseiller technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

c) Les formalités à accomplir

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier, renseigné par le candidat – cf. annexe 5. La date de retour auprès du médecin conseiller technique a été fixée au jeudi 28 mars 2019.

NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

2 - La RQTH

a) La bonification

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de l'agent donnera droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT et ZRD**. Cette bonification n'est pas additionnelle avec la bonification au titre du handicap.

b) Les formalités à accomplir

Cette bonification doit être justifiée par la copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

II) Classement des demandes ne relevant pas d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016

BONIFICATIONS FAMILIALES

Pour prétendre à ces bonifications, tous les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code x) sauf pour les EDA (les vœux « circonscription » sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement ou CIO, il est conseillé de formuler le vœu « *commune* » et non « *établissement* » pour bénéficier des bonifications.

1 – L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les demandes d'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1/09/2018.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle (se référer au tableau de synthèse page 11 de la circulaire pour connaître les départements pouvant être bonifiés).

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre de l'autorité parentale conjointe. Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).

A titre dérogatoire, la bonification pourra également être accordée pour les départements limitrophes. Exemple : vœu DPT GARD saisi au titre du rapprochement de conjoint, mais 1^{er} vœu de type COM exprimé = Lunel (Hérault) => bonification « rapprochement de conjoint » accordée. Pour les PSYEN EDA, le 1^{er} vœu sera de type ETB exprimé.

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

2 – SITUATION DE PARENT ISOLE (SPI)

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre de la SPI :

- 70 points sur les vœux COM/GEO/ZRE. Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).

- 150 points sur les vœux DPT/ZRD

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

3- LES ENFANTS

En cas d'autorité parentale conjointe ou de situation de parent isolé, une bonification de 100 points est accordée pour tout enfant à naître ou à charge de moins de 18 ans au 1/09/2019 (cf. annexes 2 et 3).

4- LES ANNEES DE SEPARATION

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

Cette bonification porte uniquement sur le vœu département « *tout type* » (code « * ») et ZRD.

ATTENTION :

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation (cf. annexe 3).

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles le CPE / PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles le CPE / PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

5- LA MUTATION SIMULTANEE

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint pour le mouvement intra.

Pour bénéficier d'une bonification dans le cadre d'une demande de mutation simultanée, il faut être conjoint.

La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « *année de séparation* » et « *enfants* ».

6. Classement des demandes et valorisation de situations particulières

A – LES SPEA (POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES)



Signalé : la procédure de candidature est entièrement dématérialisée.

Il s'agit de postes à compétences requises. La liste des spécialités est consultable en annexe 6.

Tous les postes à temps complet ou d'exercice majoritaire en EREA/ SEGPA relèvent de ce dispositif.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s'effectue après avis des corps d'inspection.

Les candidats ayant reçu un avis favorable seront classés par les corps d'inspection sans ex-aequo possible. Le candidat classé n°1 sera affecté sur le poste à pourvoir.

Les candidats à une affectation sur un SPEA doivent concomitamment :

- saisir leur(s) vœu(x), dans l'application **SIAM - vœu précis SPEA de type ETB et constituer leur dossier de candidature en ligne.**

Pour constituer le dossier de candidature, les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée par les chefs d'établissements ou de service et le corps d'inspection chargé d'émettre un avis. Il est conseillé de **mettre à jour le C.V.** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

- Rédiger obligatoirement en ligne, **avant de saisir le(s) vœu(x)**, une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque vœu. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître, dans la(les) lettre(s), leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées**, en particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel ils candidatent.

- Joindre tout élément susceptible d'appuyer votre demande.

Il est vivement recommandé de prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien.

CALENDRIER :

Du 9 au 17 avril 2019 : campagne d'avis chefs d'établissement ou de service et inspecteurs.

En cas d'avis défavorable, les vœux seront supprimés.

SIGNALE : En cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu, quel que soit le rang dans la demande. Ainsi, si la candidature sur le poste SPEA est retenue, les autres vœux seront annulés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

Un poste SPEA peut évoluer et ne plus justifier la qualification de poste spécifique académique; le poste fait alors l'objet d'un ré-étiquetage en poste ordinaire.

Le titulaire du poste SPEA est informé par courrier individuel de la transformation de son poste à la rentrée prochaine. Il n'a pas obligation de participer au mouvement ; il reste titulaire dans son établissement / service, en conservant l'ancienneté de poste acquise auparavant.

C – AFFECTATION EN ETABLISSEMENT REP+, REP.

Le dispositif REP et REP+ visera, à nouveau pour cette rentrée, à concilier l'accès sous forme spécifique à certaines fonctions et la couverture optimale des postes pour des personnels titulaires.

Il est vivement recommandé à tous les candidats à une affectation en établissement REP et/ou REP+ de prendre contact avec le chef d'établissement concerné.

Les candidats qui s'inscrivent dans ce type de démarche doivent être conscients du caractère spécifique du projet d'établissement et/ou de réseau REP et REP+, qui peut engendrer certaines contraintes d'organisation particulières.

1 – Postes à profil

POSTES ET ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les chefs d'établissements classés REP et REP+ ont la possibilité de proposer des postes spécifiques « *éducation prioritaire* ».

La liste des 32 établissements REP et REP+ ainsi que leurs références précises (n° d'établissement) seront accessibles sur le répertoire des établissements, disponible sur SIAM I-prof (cf. annexe 9) ainsi que sur le site internet de l'académie de Montpellier.

L'ensemble des fiches de poste correspondantes sera consultable sur SIAM i-prof pendant la durée des opérations du mouvement.

CANDIDATURES et MODALITES DE NOMINATION

Les personnels intéressés formuleront leur candidature en **deux temps** :

d'une part, sur SIAM i-prof en indiquant les établissements souhaités **en premiers rangs de vœux**, par ordre de préférence

d'autre part, par le biais de la fiche spécifique (annexe 7). Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel et retournée à la DPE pour **le 8 avril 2019** par courriel.

Les fiches de candidature, établies selon le modèle annexé, seront ensuite communiquées par le rectorat (DPE) au chef du ou des établissement(s) demandé(s). Les candidats seront ensuite convoqués, pour un entretien, par le chef d'établissement et l'inspecteur pédagogique régional référent de l'établissement sollicité ou l'inspectrice chargée de mission académique pour l'éducation prioritaire.

Les candidats retenus feront l'objet d'un classement, par poste demandé, et se verront attribuer une bonification correspondante : n°1 : 7500, n°2 : 6000, n°3 : 4500.

Dans l'hypothèse où un même candidat serait classé premier pour plusieurs postes spécifiques, l'ordonnement de ses vœux déterminera la priorité à donner à son affectation. Dans ce cas particulier, **le rang de classement du vœu constituera le seul critère de départage.**

CALENDRIER :

Du 25 mars à 17 heures au 8 avril à 17 heures : candidatures ouvertes sur SIAM i-prof et publication des fiches de postes.

Dès que possible et au plus tard le 8 avril 2019, délai de rigueur : retour des fiches et dossiers uniquement par courriel à l'adresse suivante :

epmvt2019@ac-montpellier.fr

Du 9 avril au 6 mai au plus tard : entretien avec les candidats.

Fin juin : Affectations des candidats retenus à l'issue des commissions paritaires.

2 – Vœux sur des postes précis

Pour les postes non spécifiques ou restés vacants à l'issue de la procédure spécifique, ou libérés au cours du mouvement, la formulation de vœux précis pour l'un des établissements de l'éducation prioritaire sera valorisée par une bonification de 400 points en REP et de 600 points en REP +.

Toutefois, les candidats classés dans le cadre du mouvement spécifique mais qui n'ont pas pu obtenir un poste de ce type bénéficieront des dispositions de l'alinéa précédent (cf. annexe relative aux éléments de barèmes).

3 – Vœux larges

Par la formulation d'un vœu large de type COM, GEO ou DPT, tous les candidats sont susceptibles d'obtenir un poste dans le réseau éducation prioritaire.

D – STABILISATION ET ANCIENNETE DES TZR

Un personnel affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) n'est pas titulaire d'un poste fixe dans le département. Aussi dans le cadre du mouvement, ce dernier a obligation d'obtenir la barre départementale pour une affectation sur poste fixe en établissement.

Afin de favoriser cette stabilisation :

- Un TZR qui demande un poste définitif dans son département d'affectation a droit à une bonification de 140 points sur le vœu département « tout type ».
- Une bonification d'ancienneté est attribuée sur tous les vœux formulés.

Les personnels affectés sur une ZR dans le cadre d'une AFA dérogatoire, et les personnels affectés à titre provisoire sont exclus de ces dispositifs.

Les TZR affectés en établissement REP+ bénéficieront des bonifications développées en annexe 3 de la présente circulaire.

E - PERSONNEL SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code *) et ZRD correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par le personnel d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste adapté
- en CLD
- sur un poste de conseiller en formation continue

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2019.

Il est fortement conseillé de formuler ce vœu DPT ou ZRD, précédé de vœux indicatifs.

Rappel : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

F – INTEGRATION APRES LISTE D'APTITUDE OU DETACHEMENT DE CATEGORIE A

A l'issue d'une intégration dans un corps d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale après une liste d'aptitude ou une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique (sauf ceux qui ont la possibilité de rester sur leur poste).

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département et la ZRD correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une première mutation.

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2019.

Il est fortement conseillé de formuler ces vœux DPT et ZRD, précédés de vœux indicatifs.

Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels du second degré.

7. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

LES PERSONNELS AFFECTES SUR UN POSTE SUPPRIME A LA RENTREE 2019

Les personnels bénéficiant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans cet établissement / CIO / circonscription.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés, conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

A - DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE

En principe, lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté la moins importante dans l'établissement / CIO / circonscription, dans la catégorie de poste donnée**. Un agent ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement / CIO / circonscription, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/2018 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune qui sera désigné.

En cas de changement de grade, le calcul de l'ancienneté cumule celle acquise dans l'ancien grade et celle obtenue dans le nouveau grade.

Les personnels suivants [bénéficiaires de l'obligation d'emploi (cf. circulaire nationale mouvement 2019)] ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans le corps concerné et qu'un autre personnel d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire

B - POSSIBILITE DU VOLONTARIAT DANS LE CADRE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent de l'établissement / CIO / circonscription peut se déclarer volontaire et ainsi remplacer le collègue concerné.

► Le volontaire doit :

- ⇒ faire acte de volontariat en renseignant la fiche 8 annexée à la présente circulaire,
- ⇒ retourner cette fiche de déclaration de volontariat pour le **31 mars 2019** par courriel à mvt2019@ac-montpellier.fr (préciser le corps concerné)
- ⇒ faire acte de candidature au mouvement intra académique 2019, via le serveur i-prof, avant le **8 avril 2019 à 17 heures**.

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » (cf. ci-dessous).

Son dossier de mutation sera étudié par la DPE, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat. La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans le même établissement / CIO / circonscription, dans le même corps et pour une même catégorie de poste.

Dans le cas où plusieurs personnes du même corps souhaiteraient se porter volontaire, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie. A échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.

► La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer la DPE3 par courriel : mvt2019@ac-montpellier.fr. Sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

C - VŒUX ET BONIFICATIONS LIEES A LA SUPPRESSION DE POSTE EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE / CIO / circonscription

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2019 bénéficient d'une bonification de :

- **2000 points** pour leur établissement / CIO / circonscription d'affectation 2018/2019
- **1500 points** pour les CIO / établissements de même type que celui de son affectation 2018/2019 au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4). Pour un psychologue de l'éducation nationale « EDA », ce vœu est inopérant
- **1500 points** pour tous les établissements / CIO / circonscription de la commune : ex : COM Montpellier (✕)
- **1500 points** pour tous les établissements / CIO / circonscription du département – vœu DPT (✕)
- **1500 points** pour la Zone de Remplacement de l'établissement / CIO / circonscription – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus. Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

D - REGLES DE REAFFECTATION

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature / CIO / circonscription à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement / CIO / circonscription situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature CIO / circonscription ensuite sur tout type d'établissement / CIO / circonscription.

Les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et leur ancien département (sur tout type d'établissement).

E - CAS PARTICULIERS

✕ Création du collège de Bellegarde

L'ensemble des CPE du collège Bigot de Nîmes étant concerné par une mesure de carte scolaire, ceux-ci bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour :

le collège de Bellegarde et/ou les collèges des Oliviers, Feuchères et Capouchiné de Nîmes.

Cette bonification sera accordée pour ce ou ces vœux, au choix du CPE, à condition qu'il figure après le vœu « collège Bigot de Nîmes », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux, pour être bonifiés, devront être présentés dans un des 3 ordres suivants :

Collège Bigot Nîmes
Collège de Bellegarde et/ou
Clg les Oliviers et/ou Clg Feuchères et/ou Clg Capouchiné
Commune de Nîmes - collèges
Commune de Nîmes– tout type étab
Dpt du Gard – tout type d'établissement
ZRE du Gard

Ou bien

Ou bien

Collège Bigot Nîmes
Clg les Oliviers et/ou Clg Feuchères et/ou
Clg Capouchiné
Commune de Nîmes - collèges
Commune de Nîmes– tout type étab
Collège de Bellegarde
Dpt du Gard – tout type d'établissement
ZRE du Gard

Collège Bigot Nîmes
clg les Oliviers et/ou clg Feuchères et/ou
Clg Capouchiné
Commune de Nîmes - collèges
Collège de Bellegarde
Commune de Nîmes– tout type étab
Dpt du Gard – tout type d'établissement
ZRE du Gard

Le dispositif est maintenu pour ce dernier mouvement 2019.

✕ CPE du collège Diderot à Nîmes (fermeture de l'établissement)

Les personnels d'éducation du collège Diderot bénéficient, pendant 3 ans (mouvements 2019, 2020 et 2021) d'une bonification de 2000 points pour obtenir une affectation dans l'un des 7 collèges suivants (Jules Verne, Capouchiné, Condorcet, Mont Duplan, Feuchère, Révolution et Rostand à Nîmes) dès lors qu'ils n'ont pas déjà eu une mutation sur l'un de ces établissements au 1^{er} septembre 2018 (exemple 1).

Cette disposition fait l'objet d'un assouplissement pour le présent mouvement 2019 pour les trois établissements ne relevant pas de l'éducation prioritaire. En effet, un personnel CPE affecté au 1^{er} septembre 2018 dans l'un des quatre établissements ne relevant de l'éducation prioritaire (Mont Duplan, Feuchère, Révolution et Rostand à Nîmes) peut rejouer la bonification de 2 000 points pour obtenir l'un des trois établissements classés dans le dispositif REP+/REP (collège Jules Verne, Capouchiné et Condorcet) (exemple 2).

Par ailleurs, l'ancienneté acquise au titre de l'exercice en éducation prioritaire sera conservée pendant 1 an si l'affectation obtenue en 2018 n'est pas en éducation prioritaire (exemple 3).

A noter : les CPE réaffectés sur un établissement via un vœu bonifié conservent leur ancienneté de poste.

Exemples :

Exemple 1 :

- Au 1^{er} septembre 2018, un CPE est muté au collège Révolution, via un vœu bonifié à 2000 points.
- Au mouvement 2019, ce même CPE souhaite de nouveau une mobilité et formule un vœu de mutation : collège Feuchère.
- Ce vœu ne bénéficiera pas de la bonification de 2 000 points puisque le candidat a été muté lors du mouvement 2018 au collège de Révolution soit l'un des 7 établissements précités.

Exemple 2 :

- Au 1^{er} septembre 2018, un CPE est muté au collège Révolution, établissement non REP+/REP, via un vœu bonifié à 2000 points.
- Au mouvement 2019, ce même CPE souhaite de nouveau une mobilité afin d'obtenir l'un des trois établissements bonifiés relevant de l'éducation prioritaire. Il formule un vœu de mutation sur le collège Jules Verne (REP+).
- Le barème retenu sur ce vœu prendra en compte la bonification de 2 000 points ainsi que la situation individuelle et familiale du candidat conformément à la circulaire académique en vigueur.

Exemple 3 :

- Au 1^{er} septembre 2018, un CPE est muté au lycée Joffre à Montpellier.
- Au mouvement 2019, ce même CPE souhaite de nouveau une mobilité afin d'obtenir un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Il formule des vœux de mutation sur un collège REP et/ou REP+.
- En obtenant un collège REP ou REP+ au mouvement 2019, l'ancienneté de poste acquise au titre des années d'exercice REP+ au collège Diderot s'ajoutera aux années d'exercice dans le nouveau collège REP ou REP+ obtenu.

8. Dispositifs particuliers

PERSONNELS AFFECTES SUR DES POSTES SUSCEPTIBLES DE COMPORTER UN COMPLEMENT DE SERVICE

Selon la répartition des moyens d'éducation alloués aux établissements pour la rentrée 2019, six situations peuvent se présenter :

1 - Un poste à temps complet devient, à la rentrée 2019, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est celui détenant la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement ou, en cas d'égalité, celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/18 ou, en cas de nouvelle égalité, le plus jeune. Un agent ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

2 - Un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte les moyens du corps concerné dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée.

3 - Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :

=> le chef d'établissement devra proposer au CPE X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée 2019, un éventuel poste à temps complet.

Si le CPE X opte pour le poste à temps complet, c'est le CPE Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service.

4 - Le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer un autre complément de service dans l'établissement C.

5 - Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :

=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.

6 - Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation 2018/2019.

Le volontariat au sein de l'établissement est possible.

Il ne peut être demandé à un personnel bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé d'assurer un complément de service, sauf volontariat.

9. Le rattachement administratif des TZR

A – LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE

Les TZR ont un rattachement pérenne. Une demande de changement de rattachement administratif peut être faite, avant le 31 mai 2019, au moyen de l'imprimé joint en annexe 12 de cette circulaire. Cette demande sera également étudiée en fonction des besoins.

Le nouvel établissement de rattachement administratif, s'il y a lieu, sera donné lors des groupes de travail AJUFA du mois de juillet.

B – PERSONNELS ENTRANT SUR UNE ZR

Un rattachement pérenne leur sera attribué lors de la tenue des CAPA de mi-juin 2019. Les éventuelles modifications de RAD et l'affectation en établissement seront décidées ultérieurement, lors de la phase d'ajustement.

Les personnels sollicitant un poste en zone de remplacement devront obligatoirement pendant la période saisir leurs préférences via SIAM – Iprof du 25 mars à 17 heures au 8 avril 2019 à 17 heures.

Les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, nommés en extension en ZR, seront rattachés en fonction de leurs vœux exprimés lors de la phase intra académique et des besoins en remplacement.

Ils seront sollicités par le bureau du remplacement à l'issue des CAPA afin de formuler des préférences d'affectation au sein de la zone de remplacement jusqu'au 27 juin 2019.

10. Phase d'ajustement

A – LES PERSONNELS CONCERNES

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement / CIO / circonscription ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin.

Sont concernés par la phase d'ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- personnels en détachement ou en reconversion
- les CPE et PsyEn sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de corps.
- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation, proposée par le groupe de travail « révision d'affectation »

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires pour l'année (BMP) selon les besoins.

La phase d'ajustement aura lieu durant la première quinzaine du mois de juillet.

NB : Les agents sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion, seront affectés à titre provisoire sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique.

B – REGLES D'AFFECTION

1 - Les titulaires de zone de remplacement en poste dans l'académie en 2018/19, doivent formuler des préférences, à l'aide de l'application SIAM i-prof entre le 25 mars à 17 heures et le 8 avril 2019 à 17 heures.

2 - Les TZR, classés par barème dit « partie commune » seront affectés sur les BMP disponibles en fonction éventuellement des préférences qu'ils auront formulées.

3 - Les personnels concernés par la phase d'ajustement (hormis les TZR) sont invités à préciser par courriel (mvt2019@ac-montpellier.fr), cinq préférences géographiques pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes, au sein d'une zone.

La date limite de réception à la DPE4 de ces préférences est fixée au **27 juin 2019**, délai de rigueur.

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

11. Annexes de la circulaire du mouvement intra-académique.

1	Calendrier des opérations du mouvement intra académique 2019
2	Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de mutation
3	Mouvement intra-académique – Barème 2019
4	Table d'extension des vœux
5	Dossier médical
6	Typologie des postes étiquetés spécifiques académiques (SPEA)
7	Fiche de candidature pour poste REP REP +
8	Fiche de volontariat mesure de carte scolaire
9	Liste des établissements REP REP+
10	Liste des ZR
11	Demande de changement d'établissement de RAD pour les TZR
12	Listes des CIO et des circonscriptions comportant au moins un poste de psychologue de l'éducation nationale (communiquées à titre indicatif).
13	Annuaire de la DPE
14	Arrêtés rectoraux



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Calendrier des opérations

Mouvement intra académique 2019

Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 25 mars à 17 heures au 8 avril 2019 à 17 heures
Envoi des dossiers au <u>médecin conseiller technique du Recteur</u> (rectorat – service médical)	28 mars 2019 au plus tard
Demande de temps partiel	Avant le 31 mars 2019
Diffusion aux établissements / CIO / DSDEN (pour les PsyEn EDA) des formulaires de confirmation de demandes	A partir du 9 avril 2019
Retour des formulaires de confirmation de demandes au rectorat – DPE <u>mouvement général</u>	A partir du 10 avril et au plus tard le 15-avril 2019 (sauf pour les candidats de la zone B : au plus tard, le 24 avril 2019)
Retour des fiches de candidatures REP REP+ par courriel	<u>Dès que possible et au plus tard le</u> 8 avril 2019 (<u>délai de rigueur</u>)
Mouvement spécifique SPEA (hors mouvement REP+/REP - Campagne d'avis chefs d'établissement ou de service et inspecteurs) <u>via IPROF</u>	Du 9 au 17 avril 2019
Demande de modification des vœux / annulation de demandes	Jusqu'au 5 mai 2019
Consultation des barèmes	A partir du 6 mai 2019 midi
Demande de correction de barèmes	Jusqu'au 17 mai 2019
Groupe de travail - Mouvement spécifique SPEA	16 mai 2019
GT « vœux / barèmes »	A partir du 20 mai 2019
CAPA « mouvement »	A partir du 18 juin 2019
Communication des résultats	A la suite des réunions de CAPA / FPMA
GT « révision d'affectation »	Du 28 juin au 2 juillet 2019

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de mutation

RAPPEL

- ❖ **Pour les entrants**, aucune pièce justificative n'est demandée, sauf :
 - ✓ changement de situation qui doit être impérativement signalé par l'agent sur la confirmation de mutation.
- ❖ Toutes les situations ouvrant droit à bonification(s) doivent être justifiées par une pièce jointe à l'imprimé de confirmation de demande de mutation.
- ❖ Vous recevrez la confirmation de votre demande à compter du 9 avril 2019.
Elle devra être retournée signée et visée par le chef d'établissement ou l'IA-DASEN – pour les PsyEn – EDA dès que possible et pour le 15 avril 2019 au plus tard (sauf pour les **candidats de la zone B** : au plus tard, le 24 avril 2019)

Vous devez donc préparer, dès la saisie de vos vœux, les pièces justificatives qui devront être jointes à votre demande de mutation.

BONIFICATIONS FAMILIALES :

JUSTIFICATION DE SITUATION FAMILIALE, CIVILE, ENFANTS

Sont considérés comme « conjoint », les agents mariés, pacsés ou les couples avec enfant reconnu par les deux parents.

A/ Justification familiale et civile

1/ Conjoints mariés :

- Photocopie du livret de famille.

2/ Conjoints pacsés :

- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

3/ Conjoint non mariés / non pacsés :

- Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance des enfants à charge du couple.
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} février 2019 + attestation de reconnaissance anticipée faite avant le 1^{er} avril 2019.

B/ Justification pour les enfants

- Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance des enfants à charge du couple.
- Le certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1^{er} février 2019, est recevable à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} avril 2019.

POUR JUSTIFIER L'INSTALLATION PROFESSIONNELLE OU PRIVEE DU CONJOINT (rapprochement de conjoints)

- Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (CDI ou promesse d'embauche, CDD sur la base de bulletins de salaire ou de chèques emploi service, précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction sauf s'il est agent du Ministère de l'éducation nationale). Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...etc).**
- En cas de situation de chômage, fournir une attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » et **une attestation de la dernière activité professionnelle** interrompue après le 31 août 2016, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint.
- **⚠ Pour les étudiants** : pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc).
- Si la demande de rapprochement de conjoint porte sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle), y ajouter un justificatif de domicile.

POUR LA SITUATION DE PARENT ISOLE (enfant - de 18 ans au 01/09/2019)

- Obligatoirement la photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance.
- Joindre le cas échéant pour les personnels divorcés ou en instance de divorce, la décision de justice confiant l'autorité parentale et fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Pour les personnes isolées, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde,...).

AUTRES SITUATIONS A JUSTIFIER

- Dernier arrêté d'affectation en cas de réintégration, de changement de corps/grade par liste d'aptitude (ex. professeur des écoles : dernière affectation dans le primaire) ou de réussite au concours.
- En cas de demande formulée au titre du handicap, cocher la case réservée à cet effet sur la confirmation de demande et transmettre au médecin conseiller technique du recteur l'annexe 5.
- Pièce justifiant de l'exercice en établissement classé APV : préparer les arrêtés de nomination pour faire viser la rubrique prévue sur la confirmation par le chef d'établissement.

Mouvement intra académique

Barème 2019

	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO ZRE	Vœu DPT/ZRD	Observations
Ancienneté de service					<p>Echelon * 7 pts</p> <p>Classe Normale : 7 points / échelon au 31.08.2018 par promotion ou au 01.09.2018 par reclassement.</p> <p>Classe normale : - 7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1^{er} septembre 2018 par classement initial ou reclassement 14 pts du 1 au 2^{ème} échelon + 7 points à partir du 3^{ème} échelon</p> <p>Hors Classe : - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les CPE et les Psy -EN.</p> <p>Classe Exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points / échelon de la classe exceptionnelle. Cette bonification est plafonnée à 98 pts.</p> <p>Stagiaire : 14 pts du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points à partir du 3^{ème} échelon</p>
Ancienneté de poste					<p>-20 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie.</p> <p>- 100 pts supplémentaires à partir de 4 ans d'ancienneté de poste</p> <p>- 25 pts supplémentaires à partir de 5 ans d'ancienneté de poste soit : 180 points pour 4 ans 225 points pour 5 ans 270 pour 6 ans 315 pour 7 ans 360 pour 8 ans 480 pour 12 ans, 720 pour 16 ans...etc</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, bénéficient d'1 année forfaitaire d'ancienneté de 20 points. Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste précédent.</p>
Rapprochement de conjoint / Autorité parentale conjointe		70,2	70,2	150,2	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement ».
Situation de parent isolé		70	70	150	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement ».

Enfants à charge		100	100	100	100 points par enfant à naître ou de moins de 18 ans au 01/09/2019 (valable dans le cadre du rapprochement de conjoint /autorité parentale conjointe et de la situation de parent isolé).
Séparation de conjoints				X	<p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe. Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité <u>dans des départements différents</u>.</p> <p>190 points pour une année de séparation 325 points pour 2 années de séparation 475 points pour 3 années de séparation 600 points pour 4 années de séparation et plus</p> <p>Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte pour la moitié de leur durée. 1 an soit 0.5 année de séparation: 95 points 2 ans soit 1 année de séparation: 190 points 3 ans soit 1.5 années de séparation: 285 points 4 ans et plus soit 2 années de séparation: 325 points</p> <p>Nécessité d'au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire Les fonctionnaires stagiaires affectés dans le second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.</p> <p>En outre, une bonification de 50 pts s'ajoute à la bonification liée aux années de séparation quand les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans deux départements non limitrophes</p>
Mutation simultanée		60	60	110	Entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires seulement. Obligation de formuler des vœux identiques. Pas de bonification pour séparation.
Education Prioritaire					
Candidature à un poste spécifique REP REP +	Sur un même ETB				Modalités de classement sur le vœu ETB spécifique REP / REP+ formulé en premiers rangs de vœux par ordre de préférence.
	Candidat n°1 :7500 pts Candidat n°2 : 6000 pts Candidat n°3 : 4500 pts				
Candidature sur vœu précis	600				600 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement REP+.
	400				400 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement REP.

<u>Attention</u> : l'ancienneté de poste en APV est bornée au 31/08/15.					
Dispositif transitoire Sortie d'APV (NB : le dispositif transitoire est maintenu <u>pour les lycées</u> anciennement APV aux mouvements 2019 et 2020)	20	40	40	60	Pour 1 an d'ancienneté
	40	80	80	120	Pour 2 ans
	60	120	120	180	Pour 3 ans
	80	160	160	240	Pour 4 ans
	120	240	240	320	Pour 5 et 6 ans
	130	260	260	350	Pour 7 ans
	150	300	300	400	Pour 8 ans et +....
	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/ZRE	Vœu DPT/ZRD	Observations
Dispositif de sortie de l'éducation prioritaire (EP)	200	320	320	400	<u>Bonification à partir de 5 ans et plus pour une ancienneté de poste au 31/08/2019 dans un établissement classé :</u> REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP
	100	160	160	200	REP
Stagiaires, lauréat de concours		100	100	150	Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex AESH <u>Conditions</u> : justifier d'au moins 1 an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédant le stage <u>Stagiaires ex-EAP</u> : justifier d'au moins de 2 ans à temps plein au cours des années antérieures à l'année de stage Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage 1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon
		110	110	165	au 5 ^{ème} échelon
		120	120	180	à partir du 6 ^{ème} échelon
					10 points pour tous les autres stagiaires effectuant leur stage dans le second degré de l'Education Nationale, en CIO ou circonscription pour les psychologues de l'éducation nationale, sur tous les vœux formulés pour les stagiaires 2018/2019, 2017/2018, 2016/2017, à condition de ne pas les avoir déjà utilisés
Stagiaires ex titulaire d'un autre corps				1000	Sur le vœu département et ZRD correspondant à l'ancienne affectation.
Points de stabilisation des TZR				140	STABILISATION DES TZR : Vœu DEPARTEMENTAL et REP+ 140 points pour le département correspondant à la ZR détenue à titre définitif

Bonifications TZR en REP +	80 200				80 points pour tout établissement REP+ demandé si TZR affecté en REP+ 200 points pour l'établissement REP+ dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire 2018-2019, si formulé en 1 ^{er} vœu.
Ancienneté TZR Nomination à titre définitif détenue au 31/08/2019	20				20 points pour 1 an d'exercice en zone de remplacement
	40				40 points forfaitaires pour 2 ans d'exercice en zone de remplacement
	80				80 points forfaitaires pour 3 ans d'exercice en zone de remplacement
	150				150 points forfaitaires pour 4 et 5 ans dans la même zone de remplacement.
	200				200 points pour 6 et 7 ans dans la même zone de remplacement.
	300				300 points pour 8 et 9 ans dans la même zone de remplacement.
	400				400 points pour 10 ans et plus dans la même zone de remplacement.
	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO ZRE	Vœu DPT/ ZRD	Observations
Mesure de carte scolaire	2000	1500	1500	1500	Bonification de 2000 points sur l'ancien établissement d'affectation. Bonification de 1500 points sur : * Tous les établissements de même type / CIO d'affectation dans la commune (vœu inopérant pour les PSYEN EDA) * Commune de l'ancien établissement / CIO / circonscription * Département et ZRE
Réintégration				1000	Réintégration (après détachement, disponibilité, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur) sur le département et la ZRD correspondant au dernier poste occupé à titre définitif en qualité de CPE ou PsyEn en formation initiale. La bonification est attribuée si le candidat a demandé pour le vœu DPT tout type d'établissement. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante en cas d'échec au mouvement 2019.
	1000	1000	1000	1000	Réintégration après CLD, disponibilité d'office pour raisons de santé sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation de nomination définitive.
		1000	1000	1000	Sortie de poste adapté sur les vœux COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation de nomination définitive.
Sportifs de haut niveau				50	50 points par an dans la limite de 4 ans consécutifs.
Handicap (après avis prioritaire)			1000	1000	Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité.
	3000				Les points seront attribués pour certains vœux après avis du médecin conseiller technique du Recteur et consultation des groupes de travail paritaires.
				100	Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Non cumulable avec les 1000/3000 points.



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Ordre d'examen des vœux

Lors de la procédure d'extension

La procédure d'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation lors des opérations du mouvement intra-académique; elle est déclenchée automatiquement lorsqu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
ZRD 34	ZRD 30	ZRD 11	ZRD 66	ZRD 48
GARD	HERAULT	P.O.	AUDE	GARD
ZRD 30	ZRD 34	ZRD 66	ZRD 11	ZRD 30
AUDE	LOZERE	HERAULT	HERAULT	HERAULT
ZRD 11	ZRD 48	ZRD 34	ZRD 34	ZRD 34
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
ZRD 66	ZRD 11	ZRD 30	ZRD 30	ZRD 11
LOZERE	P.O.	LOZERE	LOZERE	P.O.
ZRD48	ZRD 66	ZRD 48	ZRD 48	ZRD 66

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-orientales comportent chacun deux zones de remplacement :

- **Hérault** : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
- **Gard** : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
- **Aude** : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
- **Pyrénées orientales** : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Dossier de demande de bonification Au titre du handicap Mouvement intra académique

Les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), son conjoint, d'un handicap ou d'une maladie grave concernant l'un de ses enfants à charge, doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, au plus tard le **28 mars 2019** au :

Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service médical
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Ce dossier doit comporter :

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi.
- un **certificat médical détaillé (modèle ci-joint)**, **sous pli confidentiel**, ainsi que tout document médical utile à l'examen du dossier : compte-rendu d'hospitalisation, de consultations, d'examens complémentaires....
- la notice de renseignements ci-jointe,
- un courrier explicatif de la situation actuelle et des améliorations attendues (1 page recto)
- une enveloppe timbrée à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) s'il souhaite recevoir l'accusé de réception du dossier (cf. ci-dessous).



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

RECTORAT DE MONTPELLIER
MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE

Rentrée scolaire 2019

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA ACADÉMIQUE



A retourner au médecin conseiller technique pour le 28 mars 2019 au plus tard

NOTICE DE RENSEIGNEMENT
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

RQTH ou attestation justifiant de l'obligation d'emploi : Oui Non

NOM – PRÉNOM : Date de naissance :

CORPS :

SITUATION DE FAMILLE :

PROFESSION ET LIEU DE TRAVAIL DU CONJOINT.....

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N° DE TELEPHONE :

ADRESSE E-MAIL ACADEMIQUE :

AFFECTATION ACTUELLE (nom et adresse de l'établissement) : Date de nomination :

.....

.....

STAGIAIRE

TITULAIRE

POSITION ACTUELLE :

ACTIVITE CLM OU CLD Congé de maladie ordinaire Disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

Fait à, le, Signature



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Certificat médical confidentiel à compléter par le médecin traitant généraliste ou spécialiste du patient

Réservé à l'usage exclusif du médecin conseiller technique
ou du médecin de prévention
en faveur des personnels de l'académie de Montpellier

Document soumis au secret professionnel
Article 226-13 du Code Pénal

Nom d'usage..... Prénom.....
Nom de naissance..... Date de naissance.....
Adresse :
.....
.....

Pathologie ayant justifié la reconnaissance du handicap

Histoire de la ou des pathologies invalidantes

Date de début des troubles :

Origine, circonstance d'apparition :

compte(s) rendu(s) joint(s) (préciser)

Description clinique actuelle :

Evolution prévisible :



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Traitements, prises en charges thérapeutiques

Nature et durée des traitements en cours (préciser les contraintes liées aux traitements, les effets secondaires)

Prises en charge régulières

- Hospitalisations itératives ou programmées
- Autres consultations médicales régulières, spécialisées ou non
- Autres prises en charges paramédicales régulières
- Autre (préciser)

Tout autre élément utile à l'examen de la demande du patient :

Certificat médical établi le

Signature et cachet du médecin



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



MÉDECIN CONSEILLER TECHNIQUE

Rentrée scolaire 2019

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DE DOSSIER MÉDICAL**

DEMANDE au titre du HANDICAP

Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu au Service médical le :

Le Secrétariat



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES - SPEA

Ces postes nécessitent de la part des candidats des compétences professionnelles spécifiques ; il peut s'agir notamment des emplois suivants :

- postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (**PART**),
- postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (**NTIC**),
- postes complets en EREA (**EEA**),
- postes avec service majoritairement en SEGPA (**SES**)



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



POSTE EN ETABLISSEMENT REP REP+

à transmettre, exclusivement par courriel, à l'attention de : epmvt2019@ac-montpellier.fr
dès que possible et au plus tard le 8 avril 2019 (délai de rigueur)

Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V., le dernier rapport d'inspection ainsi que tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel.

NOM – Prénom :

Date de naissance :

Corps/grade : Echelon.....

Académie d'affectation 2018-2019 :.....

N° de téléphone : Adresse électronique :.....

Etablissement d'affectation des trois dernières années scolaires :

.....
.....
.....

ÉTUDES –DIPLÔMES :

STAGES EFFECTUES :

VŒU(X) D'AFFECTION en établissement REP REP+ – par ordre préférentiel :

.....
.....
.....
.....

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter ma nomination et à rejoindre le ou l'un des poste(s) demandé(s).

A, le.....

Signature du candidat

MESURE DE CARTE SCOLAIRE

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2019

FICHE DE VOLONTARIAT

A transmettre au Rectorat DPE pour le 31 Mars 2019

Par courriel : mvt2019@ac-montpellier.fr

CPE ou PsyEn volontaire :

Nom – Prénom :

Corps / Grade :

Etablissement d'affectation 2018/2019 :

Déclare avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire notifiée par le rectorat à M/Mme et me porter volontaire pour faire l'objet de cette mesure.

M'engage à participer, via i-prof, à la phase intra-académique du mouvement entre le 25 mars à 17 heures et le 8 avril 2019 à 17 heures et à formuler les vœux suivants :

- établissement / CIO / circonscription d'affectation 2018/2019
- tous les établissements de même type / CIO au sein de la commune (COM même type d'établissement). Pour les psychologues de la spécialité « EDA », ce vœu est inopérant
- tous les établissements / circonscription de la commune (COM*)
- tous les établissements / circonscription du département (DPT*)
- zone de remplacement du département de l'établissement (ZRD)

M'engage à accepter le poste attribué à l'issue du mouvement intra-académique 2019

Date :

Signature du CPE / PsyEn volontaire :

Visa du chef d'établissement :

Etablissements du Second degré - REP + et REP

LISTE DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE REP + et REP

	DENOMINATION	REP+	REP
0110068P	CLG GEORGES BRASSENS NARBONNE		X
0110672W	CLG JULES VERNE CARCASSONNE		X
0300025P	CLG ROMAIN ROLLAND NIMES	X	
0300037C	CLG JEAN VILAR SAINT-GILLES		X
0300059B	CLG JULES VERNE NIMES	X	
0300141R	CLG CONDORCET NIMES	X	
0301010K	CLG JULES VALLES NIMES	X	
0301012M	CLG LEO LARGUIER LA GRAND-COMBE		X
0301013N	CLG JEAN MOULIN ALES	X	
0301014P	CLG DENIS DIDEROT ALES		X
0300062E	CLG CAPOUCHINE NIMES		X
0301098F	CLG LES OLIVIERS NIMES		X
0301208A	CLG EUGENE VIGNE BEAUCAIRE	X	
0301282F	CLG ELSA TRIOLET BEAUCAIRE		X
0340031Z	CLG FREDERIC MISTRAL LUNEL		X
0340109J	CLG LES GARRIGUES MONTPELLIER	X	
0340118U	CLG HENRI IV BEZIERS		X
0341066Z	CLG PAUL RIQUET BEZIERS	X	
0340955D	CLG SIMONE VEIL MONTPELLIER	X	
0340996Y	CLG LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON MONTPELLIER	X	
0341065Y	CLG JEAN MOULIN SETE	X	
0341066H	CLG JEAN PERRIN BEZIERS		X
0341278E	CLG ARTHUR RIMBAUD MONTPELLIER	X	
0341321B	CLG KATIA ET MAURICE KRAFFT BEZIERS	X	
0341364Y	CLG GERARD PHILIPPE MONTPELLIER		X
0341592W	CLG MARCEL PAGNOL MONTPELLIER		X
0660012E	CLG JOSEPH SEBASTIEN PONS PERPIGNAN	X	
0660016J	CLG LA GARRIGOLE PERPIGNAN		X
0660018L	CLG MADAME DE SEVIGNE PERPIGNAN	X	
0660049V	CLG JEAN MOULIN PERPIGNAN		X
0660522J	CLG MARCEL PAGNOL PERPIGNAN	X	
0660051X	CLG ALBERT CAMUS PERPIGNAN		X
Nombre d'établissements :		16	16

ZONE DE REMPLACEMENT DE CARCASSONNE – 0119951G
BRAM – CAPENDU – CARCASSONNE – CASTELNAUDARY – CHALABRE – COUIZA – CUXAC CABARDES – LIMOUX – QUILLAN – RIEUX MINERVOIS – TREBES
ZONE DE REMPLACEMENT DE NARBONNE – 0119952H
OURSAN – LEZIGNAN CORBIERES – NARBONNE - PORT LA NOUVELLE – SIGEAN – SAINT NAZAIRE D' DAUDE
ZONE DE REMPLACEMENT D'ALES – 0309951D
ALES – ANDUZE – BESSEGES – BRIGNON- GENOLHAC – LA GRAND-COMBE – LE MARTINET – LE VIGAN – LEDIGNAN – QUISSAC – SALINDRES – SAINT AMBROIX – SAINT CHRISTOL LES ALES – SAINT HIPPOLYTE DU FORT – SAINT JEAN DU GARD
ZONE DE REMPLACEMENT DE NIMES – 0309952E
AIGUES MORTES – ARAMON – BAGNOLS SUR CEZE – BEAUCAIRE – BELLEGARDE - BOUILLARGUES – CALVISSON – CLARENSAC – GALLARGUES LE MONTUEUX - MANDUEL - MARGUERITTES – MILHAUD – NIMES – PONT ST ESPRIT – REMOULINS – ROCHEFORT DU GARD – ROQUEMAURE – SOMMIERES – SAINT GENIES DE MALGOIRES – SAINT GILLES – UZES – VAUVERT – VERGEZE – VILLENEUVE LES AVIGNON
ZONE DE REMPLACEMENT DE BEZIERS – 0349951G
AGDE – BEDARIEUX – BESSAN – BEZIERS – CAPESTANG – CAZOULS LES BEZIERS – CESSENON SUR ORB – FLORENSAC – MAGALAS – MARSEILLAN - MONTAGNAC – MURVIEL LES BEZIERS – OLARGUES – OLONZAC – PEZENAS – ROUJAN – QUARANTE – SAINT CHINIAN – SERIGNAN – SERVIAN – SAINT GERVAIS SUR MARE – SAINT PONS DE THOMIERES – VENDRES
ZONE DE REMPLACEMENT DE MONTPELLIER – 0349952H
BAILLARGUES – CASTELNAU LE LEZ – CASTRIES – CLAPIERS – CLERMONT L'HERAULT – GIGNAC – FABREGUES – FRONTIGNAN – GANGES – JACOU – LA GRANDE MOTTE – LANSARGUES – LATTES – LE CRES – LODEVE – LOUPIAN - LUNEL – MARSILLARGUES – MAUGUIO – MEZE – MONTARNAUD –MONTPELLIER – PAULHAN – PEROLS – PIGNAN – POUSSAN – SETE – SAINT ANDRE DE SANGONIS - SAINT CLEMENT DE RIVIERE – SAINT GELY DU FESC – SAINT JEAN DE VEDAS – SAINT MATHIEU DE TREVIERS – VILLENEUVE LES MAGUELONE
ZONE DE REMPLACEMENT DE MENDE – 0489951F
FLORAC – LA CANOURGUE – LANGOGNE – LE BLEYMARD – LE COLLET DE DEZE – MARVEJOLS – MENDE – MEYRUEIS – ST CHELY D'APCHER – STE ENIMIE – ST ETIENNE VALLEE FRANÇAISE – VIALAS – VILLEFORT
ZONE DE REMPLACEMENT DE PERPIGNAN – 0669951H
ARGELES SUR MER – ARLES SUR TECH – PIA - CABESTANY – CANET EN ROUSSILLON – CERET – ELNE – ESTAGEL – LE SOLER – MILLAS - PERPIGNAN – PORT VENDRES – RIVESALTES – ST ANDRE - ST CYPRIEN – ST ESTEVE – ST LAURENT DE LA SALANQUE – ST PAUL DE FENOUILLET – THEZA - THUIR – TOULOUGES --VILLELONGUE DELS MONTS
ZONE DE REMPLACEMENT DE PRADES – 0669952J
ANDORRE - BOURG MADAME – FONT ROMEU – ILLE SUR TÊT – OSSEJA - PRADES



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Demande de changement d'établissement de rattachement administratif

RAD

Nom du CPE / PsyEn :

Corps / grade :

Établissement / école de rattachement 2018/2019 :

Nouvel (-le) établissement (-école) demandé(e) :

*

*

*

Signature :

Les demandes de changement de RAD doivent être adressées au rectorat DPE4 – Bureau du Remplacement - avant le 31/05/2019.

Elles seront examinées lors des groupes de travail liés à la phase d'ajustement (AJUFA) dans le courant du mois de juillet, en fonction des besoins du service.

Liste des CIO

Code RNE		Dénomination CIO	Commune
0110035D	CIO	CARCASSONNE	CARCASSONNE
0110036E	CIO D'ETAT	NARBONNE	NARBONNE
0110843G	CIO D'ETAT	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY
0110893L	ANTENNE DE LIMOUX	CIO D'ETAT DE CASTELNAUDARY	LIMOUX
0300060C	CIO	NIMES-CENTRE	NIMES
0300061D	CIO	ALES	ALES
0300992R	CIO D'ETAT	BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE
0301328F	CIO D'ETAT	NIMES-OUEST	NIMES CEDEX 2
0301647C	ANTENNE DU VIGAN	CIO D'ALES	LE VIGAN
0340096V	CIO	MONTPELLIER CENTRE	MONTPELLIER
0340097W	CIO D'ETAT	BEZIERS	BEZIERS
0340098X	CIO	SETE	SETE
0341033N	CIO	PEZENAS	PEZENAS
0341426R	CIO D'ETAT	LUNEL	LUNEL
0341482B	CIO D'ETAT	MONTPELLIER EST	MONTPELLIER
0341619A	CIO D'ETAT	MONTPELLIER CELLENEUVE	MONTPELLIER
0480020L	CIO D'ETAT	MENDE	MENDE
0660042M	CIO	PERPIGNAN CENTRE	PERPIGNAN
0660463V	CIO D'ETAT	PRADES	PRADES CEDEX
0660575S	CIO	CERET	CERET
0660667S	CIO D'ETAT	PERPIGNAN SUD	PERPIGNAN

Liste des circonscriptions comportant au moins un poste de psychologue de l'éducation nationale

RNE	libellé	Commune
0110039H	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY
0110041K	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN NARBONNE 1	NARBONNE
0110042L	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN NARBONNE 2	NARBONNE
0110811X	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LIMOUX	LIMOUX
0111012R	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LEZIGNAN-CORBIERES MINERVOIS	LEZIGNAN CORBIERES
0111013S	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN CARCASSONNE 1 ADJ IA	CARCASSONNE
0111031L	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN CARCASSONNE 3 MATERNELLE	CARCASSONNE
0300010Y	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN ASH VERGEZE	NIMES
0300054W	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN NIMES 4	NIMES CEDEX 1
0300068L	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN NIMES 3	MARGUERITTES
0300069M	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN NIMES 1	NIMES CEDEX 4
0300070N	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MANDUEL	MANDUEL
0300071P	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN REMOULINS	REMOULINS
0300072R	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN ALES 1	ALES
0300073S	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN ALES 2	ALES
0300074T	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE CEDEX
0300075U	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LE VIGAN-SOMMIERES	SOMMIERES
0301281E	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN NIMES 2	NIMES CEDEX 1
0301339T	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN NIMES 5 - PRÉÉLÉMENTAIRE	NIMES
0301676J	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LE GRAU DU ROI CAMARGUE	LE GRAU DU ROI
0340859Z	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MONTPELLIER SUD	MONTPELLIER
0340860A	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN BEZIERS VILLE	BEZIERS
0340861B	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN BEZIERS SUD	BEZIERS
0340862C	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MONTPELLIER EST	MONTPELLIER
0340863D	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LUNEL	LUNEL
0340864E	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN SETE	SETE
0340865F	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ
0340868J	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN PEZENAS	PEZENAS
0341056N	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MONTPELLIER NORD	MONTPELLIER
0341563P	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN BEDARIEUX	BEDARIEUX
0341720K	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN ST MATHIEU DE TREVIERES	ST MATHIEU DE TREVIERES
0341853E	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN BEZIERS NORD	BEZIERS

0342067M	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LATTES	LATTES
0342068N	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN FRONTIGNAN LITTORAL	FRONTIGNAN CEDEX
0342070R	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN GIGNAC	GIGNAC
0342071S	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MONTPELLIER OUEST	MONTPELLIER
0342170Z	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LODEVE	LODEVE CEDEX
0342310B	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN ST JEAN DE VEDAS HÉRAULT MATER	MONTPELLIER
0342372U	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN BÉZIERS CENTRE	BEZIERS
0342373V	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MONTPELLIER CENTRE	MONTPELLIER
0480047R	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MARVEJOLS	MARVEJOLS
0480048S	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN FLORAC	FLORAC TROIS RIVIERES
0480050U	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN MENDE ASH	MENDE
0660052Y	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN LITTORAL	PERPIGNAN CEDEX
0660053Z	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN PERPIGNAN 2	PERPIGNAN CEDEX
0660054A	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN AGLY	PERPIGNAN CEDEX
0660055B	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN CERET	CERET CEDEX
0660056C	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN PRADES	PRADES CEDEX
0660646U	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN PERPIGNAN 1	PERPIGNAN CEDEX
0660791B	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN ROUSSILLON	PERPIGNAN CEDEX
0660870M	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN RIBERAL	PERPIGNAN

Annuaire des gestionnaires de la DPE

BUREAU DPE3 - Gestion individuelle et collective des PLP, professeurs d'EPS, PsyEN, CPE et PEGC

CORPS	NOM - PRENOM	Adresse mail
EDUCATION, ET PsyEN		
CPE (A à Kh)	Caroline MOTHIRON	caroline.mothiron@ac-montpellier.fr
CPE (Ki à Z)	Coralie GOUT	Coralie.gout@ac-montpellier.fr
PsyEN	Sandrine HENRY	sandrine.henry@ac-montpellier.fr

BUREAU DPE4 - Bureau du remplacement et de gestion des agents non titulaires

Chef de bureau	Florence PELLE	florence.pelle@ac-montpellier.fr
Adjoint au chef de bureau	Benjamin BEAUCHARD	benjamin.beauchard@ac-montpellier.fr
CORPS	NOM - PRENOM	Adresse mail
cellule du remplacement et du recrutement		
PsyEN	Fabienne CUER	fabienne.cuer@ac-montpellier.fr
CPE	Aurélie VERSTRATEN	aurelie.verstraten@ac-montpellier.fr

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation

CORPS NATIONAUX

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
- VU les notes de service ministérielles n°2018-130 et n°2018-131 du 8 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
- VU l'avis du comité technique académique du 20 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire 2019, devront être enregistrées **du 25 mars à 17 heures au 8 avril 2019 à 17 heures.**

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof.

Article 2 : Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi à la DPE, avec indication de la discipline pour les certifiés / agrégés / PLP, du rectorat à partir du **10 avril 2019**.

Article 3 : Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 4 : A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2018 visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 5 mai 2019** – date de réception à la DPE du rectorat.

Article 5 : Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour une affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 6 : Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant, du conjoint ou de l'agent,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- perte d'emploi du conjoint.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **22 MARS 2019**

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation

CORPS NATIONAUX

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
VU le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
VU le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
VU les notes de service ministérielles n°2018-130 et n°2018-131 du 8 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
VU l'avis du comité technique académique du 20 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie est fixée, pour l'année scolaire 2019-2020 et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

22 MARS 2019

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF